



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5808

Projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Date de dépôt : 23-11-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-01-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-11-2007	Déposé	5808/00	<u>5</u>
04-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (4.12.2007)	5808/01	<u>14</u>
10-12-2007	1) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et règlementaires 2) Fiche financière	5808/00A	<u>17</u>
13-12-2007	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	5808/02	<u>22</u>
21-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2007) Evacué par dispense du second vote (21-12-2007)	5808/03	<u>27</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°233 en page 3946	5785,5808	<u>30</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5808

Le projet de loi autorise le Gouvernement à acquérir les équipements nécessaires pour permettre à l'armée d'accomplir ses missions et à réaménager le champ de tir du Bleesdall. Les acquisitions portent notamment sur des véhicules de reconnaissance, des véhicules tactiques et logistiques, des armes, des systèmes de communication, des équipements techniques au profit des unités de reconnaissance et des capacités spécialisées notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage.

Les dépenses ne peuvent pas dépasser 120 millions d'euros pour l'acquisition de véhicules de reconnaissance ainsi que 20 millions respectivement 15 millions pour l'acquisition de véhicules tactiques respectivement logistiques et sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire.

5808/00

N° 5808
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

(Dépôt: le 23.11.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.11.2007).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007

Le Ministre de la Défense,
Jean-Louis SCHILTZ

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude JUNCKER

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- d'équipements, moyens techniques et outillages spécialisés au profit:
 - des unités de reconnaissance de l'Armée,
 - des autres unités et services de l'Armée et
 - des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

Art. 3. Les adaptations nécessaires de la nature et du volume des dépenses d'investissement prévues à l'article 1er seront inscrites chaque année dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

Art. 4. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des engagements du Luxembourg au sein de l'Union européenne et de l'Alliance atlantique, l'armée luxembourgeoise est appelée à fournir des unités et de nouvelles capacités pour remplir de nouvelles missions. Ces engagements se concrétisent à l'Alliance au sein de la NRF (Nato Response Force) et des GT (Groupements tactiques) à l'Union européenne. Une unité luxembourgeoise participera ainsi à un GT au 2nd semestre 2008 au sein de la Brigade Franco-Allemande. Un peloton de reconnaissance sera intégré à la NRF 15 en 2010.

Le Luxembourg s'est par ailleurs engagé à fournir de nouvelles capacités de purification d'eau en milieu militaire et de déminage d'engins explosifs improvisés dans un avenir proche.

Une importante réorganisation de l'armée a ainsi été lancée pour mettre en place de nouvelles structures d'organisation capables de répondre à ces nouveaux besoins. La création d'unités de disponibilité opérationnelle en est un exemple concret.

Les nouvelles missions exigent de même un matériel approprié permettant aux militaires de les mener à bien, et ce dans de bonnes conditions de sécurité. Le gouvernement entend dès lors lancer un programme d'acquisitions qui s'impose d'autant plus que nombre d'équipements militaires sont arrivés au terme de leur cycle de vie et ne répondent ainsi plus ni aux besoins opérationnels, ni aux standards actuels de protection des soldats.

Le présent projet de loi établit les projets que l'armée entend mettre en oeuvre et constitue par la même occasion autorisation pour le gouvernement de financer l'acquisition de ces projets à travers le „Fonds d'équipement militaire“. Celui-ci est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

L'ensemble des acquisitions s'inscrit dans le cadre de besoins identifiés notamment par les autorités militaires de l'Alliance atlantique ainsi qu'au sein de l'Union européenne et correspond par conséquent à des besoins réels auxquels le Luxembourg sera en mesure d'apporter une contribution appropriée. Certaines de ces nouvelles capacités, comme le déminage ou encore la purification d'eau, pourront aussi faire l'objet d'utilisation dans des cadres autres que strictement militaire, ce qui leur donnera une valeur ajoutée supplémentaire.

*

Les acquisitions s'articulent autour des lignes directrices générales suivantes:

a) Le renouvellement et la modernisation du charroi

Le charroi de l'armée luxembourgeoise a été acquis pour l'essentiel il y a plus de 10, voire 15 ans. Le nombre croissant de missions dévolues à l'armée a par ailleurs conduit à un usage du charroi autrement plus important que prévu initialement. Malgré des programmes d'entretiens poussés, beaucoup de véhicules sont arrivés au terme de leur cycle de vie. De même, certains véhicules ne correspondent plus aux standards opérationnels et de protection en vigueur dans les armées avec lesquelles le Luxembourg évolue en mission.

Il y a par conséquent lieu de procéder aux acquisitions suivantes:

• Les véhicules de reconnaissance blindés

Les véhicules blindés HMMWV d'origine américaine ont atteint par leur usage intensif un degré d'usure avancé. Il s'agit du véhicule le plus utilisé dans les missions où sont déployées des unités luxembourgeoises.

Ces véhicules ne répondent plus aux normes actuelles, tout particulièrement pour ce qui est de la protection des occupants. Plus encore que par le passé, nos unités sont dans l'obligation de pouvoir s'intégrer au niveau opérationnel dans des unités étrangères sans difficultés. Cette contrainte ne peut plus être entièrement satisfaite à l'heure actuelle et ne pourra plus l'être du tout à l'avenir.

Les besoins en nouveaux véhicules blindés s'élèvent à 48 unités. Etant donné la complexité d'une telle acquisition, l'armée, de l'accord du Gouvernement, a entamé une coopération étroite avec la NAMSA, l'agence d'entretien et d'approvisionnement de l'Alliance qui a son siège à Capellen. Grâce à son savoir-faire et sa connaissance du marché des équipements militaires, celle-ci a aidé l'armée à préciser ses besoins et lancé des procédures conformes aux pratiques internationales en la matière. Elle aide à évaluer les offres soumises et à veiller, le moment venu, à la conformité des produits délivrés.

Le marché peut aujourd’hui, à la suite de la première série de travaux par la NAMSA, être évalué à environ 120 millions d’euros.

Les nouveaux véhicules seront destinés à l’unité de reconnaissance que le Luxembourg entend mettre à disposition de la NRF au deuxième semestre 2010. Il existe donc une certaine urgence en la matière et les travaux en cours permettent de penser qu’une décision sur le type de véhicule à commander pourrait être prise avant la fin de l’année de manière à ce que les premiers véhicules pourraient être délivrés fin 2008 ou début 2009 pour commencer l’entraînement de l’unité en temps utile.

- *Les véhicules tactiques de l’armée*

A côté des HMMWV blindés, l’armée dispose encore d’un certain nombre de HMMWV non blindés acquis dans les années 1980. Pour les besoins de l’unité de purification d’eau et de la nouvelle unité de déminage il est prévu de procéder sous peu à l’achat de véhicules pour rendre ces unités pleinement opérationnelles dans les meilleurs délais. Le véhicule retenu dépendra probablement du choix qui se fera pour le véhicule blindé. L’acquisition d’un véhicule dans la même famille de véhicules permettra sans doute de bénéficier d’économies d’échelle et de synergies dans le domaine de l’entretien et de la formation des soldats.

- *Les véhicules logistiques de l’armée*

Il est également prévu de remplacer progressivement le parc des camions de l’armée. Les besoins liés aux missions en cours et surtout aux missions à venir demandent de plus en plus des camions également blindés. A ce stade l’armée ne dispose d’aucun véhicule de ce type.

b) Les capacités spécialisées

Le Luxembourg s’est engagé dans deux directions particulières pour aider à combler des lacunes capacitaires dans les enceintes de sécurité et de défense, à savoir:

- *La purification d’eau en milieu militaire*

Les déploiements militaires au niveau international se font en règle générale de manière autonome. Les unités déployées, faisant souvent au total quelques milliers de soldats, doivent disposer de manière fiable de produits de première nécessité, comme l’eau potable en quantité suffisante. Ceci est d’autant plus important pour les unités se déployant en début de mission, comme par exemple dans des situations de catastrophe naturelle. La purification d’eau constitue typiquement une capacité pour laquelle le Luxembourg est à même d’offrir une valeur ajoutée.

Le gouvernement a engagé les démarches pour procéder à l’acquisition de trois stations de purification d’eau qui devraient être opérationnelles au début de 2008. Le Luxembourg s’est en effet engagé à l’Union européenne de participer au Groupement Tactique de la 2e moitié de l’année prochaine dans le cadre de la Brigade Franco-Allemande en fournissant une telle capacité.

Cet équipement de haute technologie permet de fournir un montant journalier de 36.800 litres d’eau potable par station de purification. Cette eau peut être conditionnée sous plusieurs formes, que ce soit en paquet d’un litre pour la consommation individuelle ou encore en conteneur pour les besoins au niveau sanitaire. L’équipement est conçu de telle manière qu’il puisse être déployé par voie aérienne dans des délais extrêmement brefs. Cette nouvelle capacité possède aussi l’avantage de pouvoir être mise en oeuvre, si nécessaire, dans d’autres situations comme des catastrophes naturelles.

- *Le renforcement des capacités de déminage d’engins explosifs improvisés*

Ce genre de menace est malheureusement en progression régulière. Les besoins en compétences dans ce domaine très spécialisé sont importants. L’armée dispose déjà depuis longtemps d’une unité de déminage performante, celle-ci a été récemment déployée au Liban et il a été décidé de développer et de diversifier encore davantage cette capacité au sein de l’armée luxembourgeoise.

Ce projet demande une formation assez longue pour le personnel. Il est essentiel que les opérateurs disposent d’une certaine expérience avant de pouvoir être pleinement opérationnels. A terme, l’armée disposera ainsi de plusieurs équipes susceptibles d’être envoyées en mission dans le cadre de l’Union européenne, de l’OTAN ou encore des Nations Unies. Cet effort de formation important est le pendant de l’acquisition du matériel nécessaire pour effectuer le travail dans de bonnes conditions de sécurité.

c) Autres acquisitions importantes

D'autres acquisitions sont nécessaires pour compléter les acquisitions précédentes ou encore pour répondre à des besoins spécifiques dus aux développements intervenus dans les missions de l'armée.

Il y a lieu de mentionner dans ce contexte les efforts engagés dans les domaines de **l'entraînement et de la simulation**. Il est essentiel que les soldats soient formés le mieux possible afin d'être en mesure d'utiliser leur matériel de manière optimale dans l'intérêt de la mission qui leur est confiée, mais aussi pour leur propre sécurité. Parallèlement à l'acquisition des nouveaux véhicules il sera fait appel à la simulation pour la formation des chauffeurs et l'entraînement des équipes appelées à servir ces systèmes. Cette manière de procéder est non seulement plus économique, mais elle permet aussi de mieux suivre en temps réel les progrès individuels des soldats à former. Ceci ne supprime toutefois pas la nécessité de procéder à des entraînements réguliers de tir. Vu l'état de vétusté avancé du champ de tir du Bleesdall, des réaménagements seront également opérés par le présent fonds pour assurer des exercices dans de bonnes conditions tant du point de la technique et de la sécurité.

Dans le même ordre d'idées, il est primordial aujourd'hui qu'une armée moderne investisse dans le domaine des **technologies de l'information et des communications**. Ce type de dépenses est dès lors également repris dans le texte de la loi. Il est également prévu de mettre des capacités dans ce domaine des technologies à la disposition d'organisations internationales.

Le présent projet énumère enfin la possibilité des dépenses liées à des **droits et licences d'exploitation** de même que d'éventuels **frais d'études** nécessaires dans le cadre des acquisitions, locations ou locations-achats à venir. En raison de la complexité croissante des matériels et des systèmes, le besoin d'études préalables pour mieux cibler les besoins par rapport aux possibilités du marché va croissant. A l'avenir, il sera nécessaire d'associer plus systématiquement de l'expertise externe à ces études préalables. L'association de la NAMSA à la procédure d'acquisition du nouveau véhicule blindé constitue un bon exemple à cet égard.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans le cadre du processus de transformation cohérent engagé à l'Armée, il est prévu d'adapter l'organisation militaire, de réaliser des dépenses d'investissements en capacités et moyens militaires ainsi que de moderniser les infrastructures et notamment le stand de tir du Bleesdall.

La loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire ne précise pas les domaines dans lesquels des investissements peuvent être effectués. Les catégories prévues au moment de la création du fonds par la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire sont dépassées par les évolutions opérationnelles et techniques.

Les catégories de dépenses prévues à l'article 1er de la présente loi couvrent l'ensemble des domaines dans lesquels des acquisitions sont envisagées dans une perspective de moyen à long terme. Les investissements prévus visent à permettre à l'Armée de s'acquitter de nouvelles missions et d'améliorer ses capacités dans le cadre de ses missions traditionnelles.

Alors que certains investissements pourront être échelonnés dans le temps, d'autres doivent être réalisés à court terme pour parer à des besoins opérationnels pressants. Il s'agit notamment de la capacité spécialisée dans le domaine de la purification d'eau, qui devra être opérationnelle dès 2008, ainsi que du remplacement des véhicules de reconnaissance en vue de la participation d'un peloton à l'OTAN en 2010, ce qui signifie que les véhicules doivent être livrés dans les plus brefs délais pour permettre d'organiser et de mettre en oeuvre la préparation et l'entraînement des soldats.

La capacité spécialisée en matière de déminage (plus précisément un peloton EOD/TEDD, soit „Explosive Ordnance Disposal/Improvised Explosive Devices Disposal“, qui capitalisera sur nos capacités actuelles en matière de déminage en y ajoutant également la possibilité de neutraliser ou de détruire des dispositifs explosifs improvisés) devra être opérationnelle à partir de 2010 et nécessitera des investissements à partir de 2008.

Les deux capacités spécialisées (purification d'eau et déminage) nécessiteront un investissement initial en matière de véhicules tactiques et logistiques protégés. Par ailleurs, le soutien des unités de

reconnaissance modernisées nécessitera également de nouveaux moyens logistiques, notamment des dépanneuses appropriées.

Les investissements seront imputés à charge du fonds. Les autres dépenses courantes de même que les frais de fonctionnement, le maintien en condition de véhicules et des équipements ou encore le renouvellement de stocks initiaux de pièces de rechange ou de munitions seront à charge du budget ordinaire.

*

DEPENSES PAR CATEGORIES DEFINIES A L'ARTICLE 1er

Les principales catégories de dépenses de l'article 1er sont décrites à l'exposé des motifs du présent projet de loi. Pour ce qui est du charroi (véhicules de reconnaissance, véhicules tactiques, véhicules logistiques), des capacités spécialisées (purification d'eau et déminage) et des autres acquisitions importantes (entraînement et simulation, technologies de l'information), il est dès lors renvoyé audit exposé des motifs. Il en va de même pour ce qui est des droits et licences d'exploitation et frais d'études.

Pour ce qui est des autres postes:

- Armes, systèmes d'armes et munitions

Les véhicules tactiques seront généralement équipés d'un armement d'autodéfense. Il s'agira en principe d'une station de tir équipée de la mitrailleuse .50. Le nombre exact est lié au programme de remplacement des véhicules tactiques.

- Equipements, moyens techniques et outillages spécialisés

Ce domaine couvre les autres moyens qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes. Ils sont destinés à répondre aux besoins des unités de reconnaissance, des autres unités et services de l'armée, ainsi que ceux des capacités spécialisées. En fonction de l'évolution des besoins, d'autres capacités spécialisées pourront être développées.

A titre d'exemple, le peloton EOD/IEDD recevra des robots télécommandés et des moyens de contre-mesures électroniques contre les charges improvisées à déclenchement télécommandé, qui constituent l'une des plus sérieuses menaces contre la sécurité des forces.

Par ailleurs, dans le cadre des objectifs internes de l'OTAN le Luxembourg a accepté d'équiper ses forces d'un équipement dit du „Soldat du futur“. Il s'agit d'un concept novateur visant à équiper le soldat individuel de moyens d'observation, de communication et de navigation fonctionnant en réseau au sein des unités. Il s'agit d'améliorer la qualité de l'information recueillie sur le terrain et d'en assurer le traitement et la diffusion instantanés aux centres de décision, de manière à améliorer la sécurité et l'efficience des forces déployées. Ce concept est en constante évolution. L'acquisition de moyens de vision nocturne rentre également dans ce cadre. Le coût final dépendra du niveau de complexité visé et des effectifs à équiper.

- Equipements de protection spécialisés

L'armée a un besoin constant d'améliorer la sécurité des personnels en opération, et ce dans tous les domaines. Cela touche tant les équipements individuels que le matériel collectif. Il peut s'agir par exemple d'équipements de protection contre des substances toxiques et des agents biologiques ou encore d'une amélioration du niveau de protection balistique. Dans ce dernier cas l'armée a récemment mené à bien un projet visant à équiper les véhicules HMMWV actuellement en opération, d'une tourelle offrant une meilleure protection balistique. Dans la configuration originale du véhicule le personnel servant l'armement de bord est totalement exposé, ce qui ne saurait plus être accepté.

Article 2

Les dépenses pouvant être identifiées à l'une des rubriques prévues à l'article 1er seront financées par le fonds d'équipement militaire. Certaines catégories de dépenses constituent des engagements financiers importants au sens de l'article 99 de la Constitution. La loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire précise, elle aussi expressément, la nécessité de recourir à une ou plusieurs lois spéciales pour autoriser les investissements majeurs. Dans cet esprit, la présente loi autorise à cet effet, par le biais de la présente disposition, l'acquisition de véhicules de reconnaiss-

sance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €, l'acquisition de véhicules logistiques ne pouvant pas dépasser un montant de 15 millions € et l'acquisition de véhicules tactiques ne pouvant pas dépasser un montant de 20 millions €.

Il est par ailleurs précisé que ces montants sont hors TVA, taxes, droits de douane et charges similaires.

Article 3

Cet article ménage une marge de manœuvre, indispensable à la prise en compte de l'évolution des besoins futurs par rapport aux dépenses dont question à l'article 1. Il définit le cadre dans lequel des adaptations peuvent être autorisées. L'inscription de l'adaptation des dépenses autorisées dans le cadre de la loi budgétaire semble la manière la plus appropriée pour garantir une gestion transparente, conformément à la pratique courante pour d'autres fonds de nature similaire.

Article 4

Cet article rappelle simplement pour le bon ordre que les acquisitions sont financées par l'intermédiaire du Fonds d'équipement militaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5808/01

N° 5808¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(4.12.2007)

Par dépêche en date du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La fiche financière n'était pas jointe. S'agissant toutefois d'une loi de financement, le Conseil d'Etat estime que les dispositions même du projet donnent suffisamment de précisions sur les implications financières du projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis se propose d'autoriser le Gouvernement à acquérir pour le compte de l'Armée les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y inclus les moyens d'entraînement et de simulation, et à réaménager le champ de tir du Bleesdall.

Les acquisitions prévues portent essentiellement sur des véhicules militaires de reconnaissance équipés de systèmes spécialisés, des véhicules tactiques au service de l'unité de purification d'eau et du service de déminage ainsi que des véhicules logistiques blindés pour remplacer le parc des camions actuellement en service.

En dehors de cet équipement militaire proprement dit, figurent sur la liste des équipements à acquérir trois stations de purification d'eau, chacune capable de fournir 36.800 litres d'eau potable ainsi que du matériel spécial destiné à équiper les unités de déminage.

La liste est complétée par des équipements de communication et de traitement des informations ainsi que des droits et licences d'exploitation. Le Gouvernement est aussi autorisé à exposer les frais d'études nécessaires aux opérations d'achat, de location ou de location-achat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer que contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets et propositions de loi, pour lesquels il est ajouté seulement au moment de les soumettre à la signature du Grand-Duc.

De même, il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation à la fin du projet de loi sous examen, alors que le vote de la Chambre des députés ne porte pas sur la sanction grand-ducale.

Article 1er

Cet article autorise le Gouvernement à procéder à l'acquisition, à la location ou à la location-achat du matériel et des équipements dont question aux considérations générales ci-dessus. Le Conseil d'Etat part du principe que les engagements prévus au présent article feront l'objet d'une loi spéciale dans l'hypothèse où l'engagement financier y relatif dépasserait le montant prévu par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Cet article constitue à lui seul une loi spéciale en exécution de l'article 99 de la Constitution. Il fixe les engagements pour l'acquisition

- 1) des véhicules de reconnaissance pour un montant de 120 millions d'euros;
- 2) des véhicules tactiques pour un montant de 20 millions d'euros;
- 3) des véhicules logistiques pour un montant de 15 millions d'euros.

Le deuxième alinéa de cet article précise que ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires. Le Conseil d'Etat aurait toutefois préféré voir figurer dans la loi même un plafond autorisé plus élevé, englobant tous les éléments du coût de l'investissement envisagé.

Article 3

Le Conseil d'Etat a des difficultés à cerner la portée exacte de cet article, alors qu'il relativise formellement les articles précédents en ce qu'il laisse à la loi budgétaire annuelle le soin d'adapter la nature et le volume des dépenses d'investissement.

Il éprouve par ailleurs des doutes sérieux en ce qui concerne la compatibilité de cette disposition avec l'article 99 de la Constitution, aux termes duquel une loi spéciale est requise pour l'engagement des dépenses au-dessus d'un certain montant.

Aussi y a-t-il lieu de supprimer cet article.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Cet article qui dispose que les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'équipement militaire ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5808/00A

N° 5808^A
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires.....	1
2) Fiche financière	3

*

**FICHE D'EVALUATION D'IMPACT DES MESURES
LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

Motif(s) à l'origine de l'élaboration du projet:

Transposition de directives communautaires: Non Mesures d'exécution de la loi: Non
Arrêt de la Cour de Justice Européenne: Non Actualisation de la loi: Non

Autre(s): **autorisation des dépenses à charge du Fonds d'équipement militaire**

Objectif(s) du projet:

Permettre à l'armée de procéder aux acquisitions de matériel et capacités dans le cadre de la réorganisation de l'armée

Conséquences d'un éventuel statu quo:

Impossibilité d'investir dans des capacités militaires

Autres départements ministériels concernés: Ministère de l'Economie

Organismes de contrôle interne consultés: IGF

Consultations des organisations professionnelles effectuées: Non

Autres organismes consultés: Non

Destinataires directs du projet: Armée

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les entreprises: Non

Procédures administratives: inchangées

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur l'Administration: Oui

Procédures:

Mesures directement applicables: Oui
impliquant différents ministères: Non

Structures nouvelles prévues: Non

Personnel supplémentaire: Non

Impact frais d'équipement / frais de fonctionnement: Non

Conséquences de la mise en oeuvre des mesures sur les personnes physiques: Non

Rapport coût-efficacité établi: Oui
(autorisation législative de procéder à des dépenses d'investissement)

Lisibilité contrôlée: Oui

Efficacité présumée: Totale

Acceptabilité présumée: Bonne

Dispositif plus léger envisagé: Non

Durée limitée: Non

Evaluation prévue: Non

Effets sur autres domaines et compétences: (e.g. création d'emplois, impact sur investissement et la création d'entreprises, environnement, égalité des chances ...)

Retour économique: Ministère de l'Economie

*

FICHE FINANCIERE

La loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du Fonds d'équipement militaire dispose en son article 1 que les dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires sont à définir par une ou plusieurs lois spéciales. Le présent projet de loi portant définition de ces investissements, les dépenses ne peuvent évidemment être mises en oeuvre que dans les limites de la dotation du Fonds d'équipement militaire. La dotation actuelle du Fonds est de 77,5 millions €, hors réserves A400M, auxquels il convient d'ajouter la dotation budgétaire prévue pour 2008 qui est de 21 millions €, à nouveau hors réserve A400M, en sorte que la dotation totale en 2008 sera de 98,5 millions €.

Le projet de loi définit encore dans son article 2 les engagements financiers pour les investissements qui entrent dans les prévisions de l'article 99 de la Constitution. Il s'agit d'un montant total de 155 millions €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5808 - Dossier consolidé : 21

5808/02

N° 5808²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPÉENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.12.2007)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président, M. Marcel GLESENER, Rapporteur, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé le 23 novembre 2007. L'avis du Conseil d'Etat date du 4 décembre 2007. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur lors de la réunion du 28 novembre 2007. Le projet de loi a été présenté lors de la réunion du 7 décembre 2007. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné lors de la même réunion.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a analysé et adopté le présent rapport lors de la réunion du 13 décembre 2007.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

L'armée luxembourgeoise, comme les autres armées européennes et celles de l'Alliance, est de plus en plus appelée à évoluer dans un contexte international. Le présent projet est le pendant, d'un point de vue de l'équipement, du projet de loi 5785 qui porte réorganisation de l'armée.

L'armée luxembourgeoise, pour pouvoir remplir correctement ses missions, doit avoir à sa disposition le matériel et les équipements nécessaires non seulement pour pouvoir mettre en œuvre correctement les missions qui lui sont confiées, mais aussi dans un souci de protection des militaires luxembourgeois appelés à évoluer en mission.

C'est dans ce contexte que le projet porte autorisation du Gouvernement à procéder à l'acquisition de véhicules militaires, d'armes, de systèmes d'armes et de munitions, de moyens de communication et de traitement de l'information dans les domaines des technologies de l'information et des communications, d'équipements, de moyens techniques et outillages au profit d'un certain nombre d'unités ou de capacités spécialisées de l'armée, d'équipements de protection spécialisés et de moyens techniques d'entraînement et de simulation. Le même projet autorise le Gouvernement à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

*

LE BUDGET DE LA DEFENSE

Le budget de la Défense se compose du budget ordinaire („frais de fonctionnement“) de la Direction de la Défense (section 01.05) et de l'Armée (section 01.06) ainsi que du budget extraordinaire („frais d'investissement“) pour la même Direction (section 31.5) et l'armée (section 31.6).

Pour le projet de budget de l'année 2008 (Doc. parl. No 5800, volume I) ces chiffres sont les suivants:

I. Budget ordinaire (pp. 60-67 du Doc. parl. No 5800)

➤ Section 01.05 (Direction de la Défense): 18.422.229 €

Il convient de relever deux modifications importantes dans le projet de budget 2008 par rapport au budget 2007.

Il s'agit notamment de l'article 01.5.35.035 „Contributions du Luxembourg aux missions de prévention et de gestion de crise“, doté de 10.000.000 € et dont la dotation a été augmentée significativement par rapport à l'année 2007 et de l'article 01.5.35.041 „Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication“, doté de 6.000.000 €, nouvellement créé.

➤ Section 01.06 (Défense nationale): 64.297.015 €

Ce montant recouvre le fonctionnement de l'armée.

Total du budget ordinaire (Direction de la Défense et Défense nationale) : 82.719.244 €.

II. Budget extraordinaire (pp. 467-469 du Doc. parl. No 5800)

➤ Section 31.5 (Direction de la Défense): 36.795.000 € (dont 34.650.000 € pour l'alimentation du Fonds d'équipement militaire)

➤ Section 31.6 (Défense nationale): 2.720.761 €

Total du budget extraordinaire (Direction de la Défense et Défense nationale): 39.515.761 €.

III. Fonds d'équipement militaire

Le Fonds d'équipement militaire est donc alimenté par le budget extraordinaire de la Direction de la Défense. Cette dotation de 34.650.000 € est reprise dans la Section 31.5 à l'article 31.5.93.000 dans le projet de budget 2008 (voir page 468 du Doc. parl. No 5800).

A cette dotation annuelle s'ajoute un avoir reporté à la fin de l'exercice 2007 ce qui donne un avoir disponible pour 2008 de 88.780.211 € + 34.650.000 € = 123.430.211 €.

Pour l'année 2008, la réserve spéciale prévue pour paiements ultérieurs de l'avion A400M s'élèvera à 13.429.992.

IV. Total des dépenses

Le total des dépenses de défense (budget ordinaire et budget extraordinaire) dans le projet de budget 2008 s'élève à 122.235.005 €.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat dans son avis du 4 décembre 2007 propose de faire abstraction du préambule et de la formule de promulgation. Dans un souci de bonne légistique, la Commission entend y donner suite.

Les différentes catégories de dépenses autorisées se trouvent détaillées à l'article 1. L'article 2 du projet détaille les dépenses et investissements nécessitant une loi spéciale en exécution de l'article 99 de la Constitution. Il s'agit de l'acquisition de véhicules de reconnaissance, de l'acquisition de véhicules tactiques et de l'acquisition de véhicules logistiques.

L'ensemble des moyens repris aux articles 1 et 2 permettra à l'armée d'évoluer dans de bonnes conditions en mission à l'avenir tout en garantissant un niveau de protection adéquat aux militaires eux-mêmes.

L'article 1 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 2 trouve également l'accord de principe du Conseil d'Etat qui donne à considérer qu'il aurait préféré voir figurer dans la loi même un plafond plus élevé, englobant tous les éléments du coût de l'investissement envisagé. Il vise par là les taxes et autres droits et charges similaires. A ce sujet, le Ministre de la Défense a expliqué lors de la réunion de la Commission en date du 7 décembre 2007 qu'il préfère s'en tenir à la formule actuelle étant donné que les montants des différents taxes et droits et charges assimilés ne sont pas établis dans le dernier détail à l'heure actuelle. Le Ministre a expliqué en particulier qu'il avait donné instruction à ses services d'examiner une nouvelle fois dans quelle mesure les différentes acquisitions sont ou ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. La Commission faisant siennes les observations de M. le Ministre, il n'y a pas lieu à modification de l'article 2.

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article. La Commission entend, de l'accord du Gouvernement, donner suite à cette proposition. L'article 3 est ainsi supprimé et l'article 4 devient l'article 3.

Le nouvel article 3 (anciennement article 4) n'a pas donné lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Il échel encore d'observer que la fiche financière jointe au projet renseigne entre autres des éléments suivants :

„La loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du Fonds d'équipement militaire dispose en son article 1 que les dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires sont à définir par une ou plusieurs lois spéciales. Le présent projet de loi portant définition de ces investissements, les dépenses ne peuvent évidemment être mises en œuvre que dans les limites de la dotation du Fonds d'équipement militaire.“

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- d'équipements, moyens techniques et outillages spécialisés au profit:

 - des unités de reconnaissance de l'Armée,
 - des autres unités et services de l'Armée et
 - des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
 - d'équipements de protection spécialisés,
 - de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Le Rapporteur,
Marcel GLESENER

Le Président,
Ben FAYOT

5808/03

Nº 5808³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(21.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 décembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant autorisation de dépenses d'investissement
dans des capacités et moyens militaires**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 décembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5785,5808

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 233

24 décembre 2007

S o m m a i r e

REFORME DE L'ARMEE

Loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat page **3934**

Loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires **3946**